

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25343702***Déposé
07-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0684765758

Nom(en entier) : **LE CLUB (DE JAZZ)**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Faubourg(COM) 1
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**SIEGE SOCIAL, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 25 juin 2025 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**Le Club (de Jazz)**" ayant son siège à 7780 Comines-Warneton, rue du Faubourg, 1 a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide de transférer le siège de la société vers 7780 Comines-Warneton, Place Sainte-Anne, 13.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires et l'assemblée générale des obligataires dispensent toutes deux le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant l'opération proposée de convertir les obligations existantes en obligations convertibles et justifiant le prix et les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi conformément à l'article 5 :122 du Code des sociétés et des associations ; chaque actionnaire et obligataire reconnaît avoir reçu à l'instant la copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Dès lors, les assemblées générales des actionnaires et obligataires dispensent également l'organe d'administration de la communication préalable dans les délais prescrits par la loi, ayant pu prendre connaissance dudit rapport à l'instant, et décident de voter immédiatement ce point repris à l'ordre du jour.

TROISIÈME RÉOLUTION

Les assemblées générales des actionnaires et des obligataires décident, sous la condition suspensive de la renonciation par les actionnaires de leur droit de préférence leur accordé conformément à l'article 5 :128 du Code des sociétés et ses associations, de convertir les vingt-quatre mille deux cent vingt-cinq (24.225) obligations nominatives existantes émises en contrepartie de l'emprunt obligataire de deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 242.250,00) contracté à la suite de la constitution de la société, en obligations convertibles en actions, aux conditions déterminées ci-dessous.

Par voie de conséquence, l'assemblée générale des actionnaires décide sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, le principe d'une augmentation des apports disponibles, à concurrence de deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 242.250,00) maximum, à réaliser et à constater au fur et à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

mesure de la conversion des obligations émises.

L'assemblée générale des actionnaires décide de créer au maximum vingt-quatre mille deux cent vingt-cinq (24.225) actions, égales aux actions existantes, à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée ou réalisée, dans la proportion d'une (1) action pour une (1) obligation.

Les assemblées générales des actionnaires et des obligataires rappellent les conditions applicables aux obligations lors de leur émission et décident de soumettre la conversion de ces obligations en obligations convertibles aux conditions suivantes :

a) Montant et représentation

Le montant de l'emprunt obligataire, contracté à la suite de la constitution de la société, s'élève à deux cent quarante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 242.250,00), représenté par vingt-quatre mille deux cent vingt-cinq (24.225) obligations nominatives, d'une valeur de dix euros (€ 10,00) chacune.

b) Prix d'émission

Chaque obligation a été souscrite au prix de dix euros (€ 10,00) chacune, tous frais à charge de la société.

c) Libération

Toutes les obligations ont été intégralement libérées à l'occasion de la souscription.

d) Durée

A partir de la souscription, échéant le 31 mars 2029.

e) Taux d'intérêt

Deux pour-cent (2%) l'an, sur le solde restant dû de l'emprunt.

f) Paiement des intérêts

Les obligations portent intérêt depuis la date de souscription ; les intérêts cumulés sur les années seront payables à terme échu de l'emprunt obligataire le 31 mars 2029.

g) Impôts

Les impôts exigibles sur les revenus des obligations seront à charge des bénéficiaires des revenus.

h) Conversion

Les obligataires auront le droit de demander la conversion (totale ou partielle), sans frais, de leurs obligations en actions nouvelles égales aux actions existantes de la société, entre le 1^{er} et le 25 mars 2029, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour une (1) obligation convertible.

Les demandes de conversion devront être introduites par écrit au siège social au plus tard le 25 mars 2029. A défaut de demande écrite introduite par les obligataires pour le 25 mars 2029 à minuit au plus tard, ils seront censés avoir demandé la conversion leurs obligations en actions dans la proportion susdite, laquelle conversion aura lieu de plein droit.

Les obligations dont la conversion a été demandée continuent à porter intérêt jusqu'à la veille de la constatation de la conversion des obligations ; les actions issues de la conversion auront droit aux dividendes à partir de la date de la constatation authentique de la conversion, laquelle devra avoir lieu dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée de demande de conversion ou de la conversion de plein droit.

Dans l'éventualité où la société procéderait à une augmentation des apports à la société par apports en numéraire avant l'expiration de la période de conversion des obligations, les titulaires d'obligations convertibles auront la faculté de demander la conversion de leurs titres et de participer à la nouvelle émission, dans la mesure où ce droit appartient aux anciens actionnaires.

La société se réserve expressément le droit de procéder à toutes opérations ayant effet sur les apports à la société, telles que l'augmentation des apports par apport en nature, en espèces ou par incorporation de réserves accompagnée ou non de la délivrance d'actions sans frais pour les actionnaires ou la création d'autres obligations convertibles, et de modifier les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, moyennant adaptation correspondante des cours et modalités de conversion du présent emprunt, aux fins de sauvegarder les intérêts des titulaires d'obligations.

i) Remboursement – option d'achat

Les obligations dont la conversion n'aura pas été demandée au plus tard le 25 mars 2029 à minuit seront automatiquement et de plein droit converties en actions conformément à l'article 5:50 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration aura alors tous pouvoirs pour faire inscrire ces actions au nom de l'obligataire concerné au registre des actions nominatives.

j) Garantie

Aucune garantie spéciale ne couvre le présent emprunt, mais si la société accordait certaines garanties réelles à d'autres obligations, elle s'engage à en faire bénéficier les obligations du présent emprunt.

k) Clause de subordination

Jusqu'à leur remboursement, les obligations non converties prennent rang immédiatement après

l'ensemble du passif et des autres engagements envers les tiers.

l) Clause de sauvegarde

Jusqu'à la fin de la période de conversion, la société s'interdit d'effectuer aucune opération dont l'effet serait de réduire les avantages attribués aux obligations par les conditions de l'émission ou par la loi. A cet égard, la société garantit spécialement que toute éventuelle réduction des fonds propres par annulation totale ou partielle des actions existantes n'aura aucun effet sur les modalités de conversion telles que prévues dans les conditions de l'émission.

m) Remboursement anticipé

La société émettrice se réserve le droit de rembourser anticipativement en tout ou en partie les obligations convertibles. En cas de remboursement anticipé, même partiel, de l'emprunt, les titulaires d'obligations convertibles pourront exercer leur droit de conversion pendant un mois au moins avant la date du remboursement.

Les obligations cessent de produire intérêt à partir de la date où elles sont remboursables.

Tout remboursement anticipé doit être porté à la connaissance des obligataires par par lettre recommandée adressée à chaque obligataire.

n) Paiements

Tous les paiements à faire, en vertu de l'emprunt, par la société, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, francs et exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au compte indiqué par les titulaires d'obligations.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les intérêts, ensuite sur les frais accessoires et enfin sur le principal.

o) Indivisibilité

Tous les engagements résultant du présent emprunt sont indivisibles entre les ayants-droits éventuels de la société.

p) Attribution de juridiction

Pour tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent emprunt, les parties attribuent compétence exclusive aux tribunaux du siège social.

q) Frais

Tous les frais et droits à résulter de l'emprunt ou de ses suites seront à charge de de la société.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Le président de séance constate, de la liste de présence des actionnaires et des obligataires, qu'à l'exception de (...) ci-après citée, chaque actionnaire détient autant d'actions que d'obligations, de telle sorte qu'hormis pour (...), les obligations convertibles ont été offertes aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, conformément au droit de préférence prévu à l'article 5 :128 du Code des sociétés et des associations.

À l'instant, intervient en sa qualité d'actionnaire, (...)

Laquelle, ici valablement représentée, déclare avoir parfaite connaissance de la présente conversion des obligations en obligations convertibles, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de tous les coactionnaires, et déclare renoncer de manière expresse et irrévocable, à son droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 5:128 et 5:129 du Code des sociétés et des associations.

Suite à la renonciation au droit de préférence susdit, la condition suspensive est levée et la conversion de toutes les obligations en obligations convertibles est réalisée.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(...)

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

L'assemblée générale des actionnaires confère tous pouvoirs aux deux administrateurs ci-après nommés, savoir :

(...)

agissant conjointement, avec pouvoir de substitution, notamment aux fins de faire constater authentiquement la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélative des apports disponibles à la société et le nombre d'actions nouvellement créées en représentation de cette dernière ainsi que la modification des statuts qui en résulte.

Pour extrait analytique conforme
Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés
Le Notaire Sylvie DELCOUR

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").